



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Aurillac, le 29 avril 2022

COMMUNIQUE DE PRESSE

INFLUENZA AVIAIRE (IAHP)

Rappel des recommandations générales de biosécurité

Le 12 mars dernier, un premier foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) de type H5N1, a été confirmé dans un élevage de canards situé sur la commune de Quézac, dans le département du Cantal. À ce jour, le département compte 5 foyers en élevage. La vigilance reste donc de mise car la situation reste instable dans plusieurs départements.

Conformément aux règles de gestion sanitaire, des mesures sanitaires sont prises à chaque fois qu'un foyer est détecté afin de limiter la propagation du virus :

- Abattage des foyers et, si nécessaire, abattage préventif des animaux dans un périmètre défini par arrêté préfectoral pour limiter la propagation de la maladie ;
- Nettoyage et désinfection des foyers ;
- Interdiction des mouvements de volailles dans des zones de protection (ZP, 3 km) et de surveillance (ZS, 10 km) définies autour des foyers.

Dans ce contexte, et alors que le territoire national reste placé au niveau de risque élevé d'influenza aviaire, **il est indispensable que chacun, professionnels comme particuliers, continue à respecter strictement les règles de biosécurité sur l'ensemble du département.**

Par ailleurs, il est rappelé que les rassemblements et expositions de volailles, et la présence de volailles vivantes sur les marchés sont interdits sur l'ensemble du territoire national en lien avec le niveau de risque élevé d'influenza, depuis le 5 novembre dernier.

Pour rappel, la consommation de viande, foie gras et œufs – et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volailles – ne présente aucun risque pour l'Homme.



Rappel sur les mesures générales de biosécurité, confinement et surveillance

Du fait du niveau de risque élevé d'influenza aviaire hautement pathogène sur l'ensemble du territoire national, les mesures de protection sanitaires à mettre en place, en tout lieu, par tout propriétaire ou détenteur de volailles ou d'oiseaux captifs, sont les suivantes :

- ✓ Procéder à la mise à l'abri des animaux détenus ou à leur isolement par des filets, de tout contact avec des oiseaux sauvages ;
- ✓ Abreuver et nourrir les oiseaux et volailles, strictement à l'intérieur des bâtiments, quelle que soit la nourriture ;
- ✓ Interdire tout accès aux points d'eau, sauf s'ils sont intégralement sous filet ;
- ✓ Utiliser des chaussures et vêtements dédiés pour accéder à la partie de l'exploitation où les volailles sont détenues. Ne pas vous rendre dans un autre élevage de volailles sans précaution particulière ;
- ✓ Exercer une surveillance quotidienne de vos animaux. Signaler sans délai à un vétérinaire tout comportement anormal ou tout signe de maladie de ces derniers.
- ✓ Si une mortalité anormale est constatée, conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)

Pour de plus amples informations sur ces mesures, vous pouvez utilement vous référer au site : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

Plus d'informations sur la situation en France :

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-situation-en-france>